

19

Décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005
portant organisation du ministère de la recherche scientifique
et de l'innovation technique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions dans les domaines de la formation, de la recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir le partenariat ;
- coordonner les actions de coopération bilatérales et multilatérales dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les ministères, les organisations non gouvernementales, sous-régionales, régionales et internationales intéressées aux problèmes de la formation, de la recherche scientifique et technologique.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre III : De la direction générale

Article 7 : La direction générale, dénommée direction générale de l'innovation technique est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De l'organisme sous tutelle

Article 8 : L'organisme sous tutelle dénommé délégation générale à la recherche scientifique et technologique est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-320

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

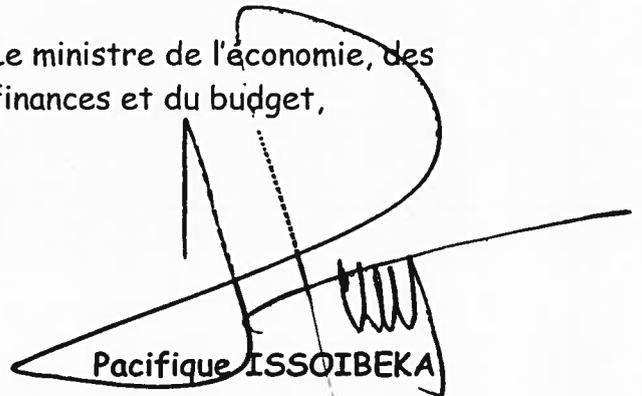
Par le Président de la République,

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,



Pierre Ernest ABANDZOUNOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA